



ARRETE N° 2026-168

Arrêté municipal portant autorisation d'organisation d'un enduro de pêche à l'étang communal les 12 et 13 septembre 2026

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'association Club des Pêcheurs Richelais en date du 27 avril 2026, sollicitant l'autorisation d'organiser un enduro de pêche carpe à l'étang communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que les mesures ci-après sont nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Club des Pêcheurs du Richelais est autorisée à organiser un enduro carpe de pêche à l'étang communal de Richelieu, Avenue de Schaafheim à Richelieu, du samedi 12 septembre 2026 à 15 heures au dimanche 13 septembre 2026 à 15 heures.

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation, l'étang communal et ses abords immédiats sont réservés à l'organisation de l'enduro.

L'accès au public pourra être limité ou réglementé selon les besoins de sécurité et d'organisation.

Article 3 : L'organisateur est chargé de mettre en place les dispositifs nécessaires à la sécurité des participants et du public ; de maintenir les accès permettant l'intervention des services de secours ; de respecter les consignes des services de sécurité et des autorités compétentes.

En cas d'incident ou de danger, l'organisateur devra immédiatement prévenir les services de secours.

Article 4 : L'organisateur veillera au respect de la faune et de la flore ; à la propreté permanente du site ; à l'enlèvement de l'ensemble des déchets à l'issue de la manifestation.

Toute pollution ou dégradation des lieux demeure à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'utilisation de dispositifs de sonorisation devra rester compatible avec la tranquillité publique et respecter la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'association organisatrice demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux personnes, aux biens communaux ou aux tiers du fait de la manifestation.

Elle devra être couverte par une assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Article 7 : Les participants devront respecter la réglementation de la pêche en vigueur ainsi que les consignes données par les organisateurs.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site de la manifestation. Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, l'association organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 02/09/2026

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE